II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

COMITÉ MIXTE DE L'EEE

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE Nº 44/2005

du 29 avril 2005

modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe I de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 43/2005 du 11 mars 2005 ([1]).

(2) Le règlement (CE) nº 136/2004 de la Commission du 22 janvier 2004 fixant les procédures des contrôles vétérinaires aux postes d'inspection frontaliers de la Communauté lors de l'importation des produits en provenance de pays tiers ([2]) doit être intégré à l'accord.

(3) Le règlement (CE) nº 282/2004 de la Commission du 18 février 2004 relatif à l'établissement d'un document pour la déclaration et le contrôle vétérinaire des animaux en provenance des pays tiers et introduits dans la Communauté ([3]) doit être intégré à l'accord.

(4) La décision 2004/253/CE de la Commission du 10 mars 2004 fixant les mesures transitoires à appliquer par la Hongrie en matière de contrôles vétérinaires pour les animaux vivants en provenance de Roumanie introduits en Hongrie ([4]) doit être intégrée à l'accord.

([1]) JO L 198 du 28.7.2005, p. 45.
([2]) JO L 21 du 28.1.2004, p. 11.
([3]) JO L 49 du 19.2.2004, p. 11.
([4]) JO L 79 du 17.3.2004, p. 47.

(5) La décision 2004/273/CE de la Commission du 18 mars 2004 adaptant la décision 2001/881/CE de la Commission, en ce qui concerne les ajouts et les suppressions à effectuer dans la liste des postes d'inspection frontaliers dans la perspective de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie ([5]), doit être intégrée à l'accord.

(6) Le règlement (CE) nº 585/2004 de la Commission du 26 mars 2004 modifiant le règlement (CE) nº 282/2004 relatif à l'établissement d'un document pour la déclaration et le contrôle vétérinaire des animaux en provenance des pays tiers et introduits dans la Communauté ([6]) doit être intégré à l'accord.

(7) Le règlement (CE) nº 599/2004 de la Commission du 30 mars 2004 relatif à l'adoption d'un modèle harmonisé de certificat et de compte rendu d'inspection liés aux échanges intracommunautaires d'animaux et de produits d'origine animale ([7]) doit être intégré à l'accord.

(8) La décision 2004/292/CE de la Commission du 30 mars 2004 relative à la mise en application du système Traces et modifiant la décision 92/486/CEE ([8]) doit être intégrée à l'accord.

(9) La décision 2004/408/CE de la Commission du 26 avril 2004 modifiant les décisions 2001/881/CE et 2002/459/CE eu égard à des modifications et ajouts concernant la liste des postes d'inspection frontaliers ([9]), rectifiée dans le JO L 208 du 10.6.2004, p. 17, doit être intégrée à l'accord.

(10) La décision 2004/469/CE de la Commission du 29 avril 2004 modifiant la décision 2001/881/CE en ce qui concerne la liste des postes d'inspection frontaliers dans la perspective de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie ([10]), rectifiée dans le JO L 212 du 12.6.2004, p. 7, doit être intégrée à l'accord.

(11) La décision 2004/477/CE de la Commission, du 29 avril 2004, adaptant la décision 2002/459/CE en ce qui concerne les ajouts à effectuer dans la liste des unités du réseau informatisé Traces en raison de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie ([11]), rectifiée dans le JO L 212 du 12.6.2004, p. 53, doit être intégrée à l'accord.

(12) La présente décision ne s'applique pas au Liechtenstein,

DÉCIDE:

Article premier

La partie 1.2 du chapitre I de l'annexe I de l'accord est modifiée par le texte de l'annexe à la présente décision.

([5]) JO L 86 du 24.3.2004, p. 21.
([6]) JO L 91 du 30.3.2004, p. 17.
([7]) JO L 94 du 31.3.2004, p. 44.
([8]) JO L 94 du 31.3.2004, p. 63.
([9]) JO L 151 du 30.4.2004, p. 21.
([10]) JO L 160 du 30.4.2004, p. 7.
([11]) JO L 160 du 30.4.2004, p. 86.

Article 2

Les textes des règlements (CE) nº 136/2004, (CE) nº 282/2004, (CE) nº 585/2004 et (CE) nº 599/2004, et des décisions 2004/253/CE, 2004/273/CE, 2004/292/CE, 2004/408/CE (rectifiée dans le JO L 208 du 10.6.2004, p. 17), 2004/469/CE (rectifiée dans le JO L 212 du 12.6.2004, p. 7), et 2004/477/CE (rectifiée dans le JO L 212 du 12.6.2004, p. 53), en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 30 avril 2005, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2005.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Richard WRIGHT

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

ANNEXE

La partie 1.2 du chapitre I de l'annexe I de l'accord est modifiée comme suit:

1. Les tirets suivants sont ajoutés au point 39 (décision 2001/881/CE de la Commission):

«— **32004 D 0273**: décision 2004/273/CE de la Commission du 18 mars 2004 (JO L 86 du 24.3.2004, p. 21),

— **32004 D 0408**: décision 2004/408/CE de la Commission du 26 avril 2004 (JO L 151 du 30.4.2004, p. 21), rectifiée dans le JO L 208 du 10.6.2004, p. 17,

— **32004 D 0469**: décision 2004/469/CE de la Commission du 29 avril 2004 (JO L 160 du 30.4.2004, p. 7), rectifiée dans le JO L 212 du 12.6.2004, p. 7.»

2. Les tirets suivants sont ajoutés au point 46 (décision 2002/459/CE de la Commission):

«— **32004 D 0408**: décision 2004/408/CE de la Commission du 26 avril 2004 (JO L 151 du 30.4.2004, p. 21), rectifiée dans le JO L 208 du 10.6.2004, p. 17,

— **32004 D 0477**: décision 2004/477/CE de la Commission du 29 avril 2004 (JO L 160 du 30.4.2004, p. 86), rectifiée dans le JO L 212 du 12.6.2004, p. 53.»

3. les points suivants sont insérés après le point 114 (décision 2003/630/CE de la Commission):

«115. **32004 R 0136**: règlement (CE) nº 136/2004 de la Commission du 22 janvier 2004 fixant les procédures des contrôles vétérinaires aux postes d'inspection frontaliers de la Communauté lors de l'importation des produits en provenance de pays tiers (JO L 21 du 28.1.2004, p. 11).

Cet acte s'applique également à l'Islande dans les secteurs couverts par les actes spécifiques auxquels il est fait référence au paragraphe 2 de la partie introductive.

Aux fins de l'accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

La mention suivante ", en Islande, en Norvège" est ajoutée après la mention "en Finlande" à l'article 8, paragraphe 4.

116. **32004 D 0253**: décision 2004/253/CE de la Commission du 10 mars 2004 fixant les mesures transitoires à appliquer par la Hongrie en matière de contrôles vétérinaires pour les animaux vivants en provenance de Roumanie introduits en Hongrie (JO L 79 du 17.3.2004, p. 47).

Cet acte s'applique également à l'Islande dans les secteurs couverts par les actes spécifiques auxquels il est fait référence au paragraphe 2 de la partie introductive.

117. **32004 R 0282**: règlement (CE) nº 282/2004 de la Commission du 18 février 2004 relatif à l'établissement d'un document pour la déclaration et le contrôle vétérinaire des animaux en provenance des pays tiers et introduits dans la Communauté (JO L 49 du 19.2.2004, p. 11), modifié par:

— **32004 R 0585**: règlement (CE) nº 585/2004 de la Commission du 26 mars 2004 (JO L 91 du 30.3.2004, p. 17).

Cet acte s'applique également à l'Islande dans les secteurs couverts par les actes spécifiques auxquels il est fait référence au paragraphe 2 de la partie introductive.

118. **32004 D 0292**: décision 2004/292/CE de la Commission du 30 mars 2004 relative à la mise en application du système Traces et modifiant la décision 92/486/CEE (JO L 94 du 31.3.2004, p. 63).

Cet acte s'applique également à l'Islande dans les secteurs couverts par les actes spécifiques auxquels il est fait référence au paragraphe 2 de la partie introductive.

119. **32004 R 0599**: règlement (CE) nº 599/2004 de la Commission du 30 mars 2004 relatif à l'adoption d'un modèle harmonisé de certificat et de compte rendu d'inspection liés aux échanges intracommunautaires d'animaux et de produits d'origine animale (JO L 94 du 31.3.2004, p. 44).

Cet acte s'applique également à l'Islande dans les secteurs couverts par les actes spécifiques auxquels il est fait référence au paragraphe 2 de la partie introductive.»

4. Le texte du point 14 (décision 92/527/CEE de la Commission) est supprimé.

5. Le texte du point 16 (décision 93/13/CEE de la Commission) est supprimé.

6. Le tiret suivant est ajouté au point 12 (décision 92/486/CEE de la Commission):

«— **32004 D 0292**: décision 2004/292/CE de la Commission du 30 mars 2004 (JO L 94 du 31.3.2004, p. 63).»